



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES
SECTION RÉGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

PV de la réunion du 20 mai 2026 à 9h30 par visioconférence

Président	HOFFMANN Christian
Secrétaire	BOESCH Frédéric
Membres	HUTIN Stéphane, WITTMANN Aurélien

**Match n° 50865.2 : US MIRECOURT HYMONT 1 / ES HEILLECOURT 1 du 11 avril 2026
U17 INTERDISTRICT GROUPE B**

Réserve technique de l'US Mirecourt Hymont.

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, courriel et rapport de l'arbitre,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel de Monsieur FORT Anthony, secrétaire du club de l'US MIRECOURT HYMONT, qui confirme la réserve technique concernant la participation de l'arbitre assistant de l'ES Heillecourt et sa minorité.

Pour rappel :

Article - 146 Réserves techniques

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Attendu que la réserve posée sur la FMI, porte sur l'arbitre assistant de l'équipe de l'ES Heillecourt non licencié et mineur.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique qu'il l'a laissé officier durant la première période.

Attendu que dans son courriel du 13 mai 2026, Mme NORIGEON Audrey, vice-présidente de l'ES Heillecourt, reconnaît l'erreur commise concernant la désignation de l'arbitre assistant de son club qui résulte d'une méconnaissance du règlement par les deux jeunes éducateurs responsables de la catégorie et présente les excuses de son club et celles des éducateurs.

Attendu que la réserve a été formulée à la mi-temps et a été transcrite sur la feuille de match mais ne concerne pas une infraction aux lois du jeu.

**En conséquence, déclare la réserve irrecevable sur le fond et sur la forme.
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet sa décision à la
Commission administrative pour homologation du résultat.
US Mirecourt Hymont 1 / ES Heillecourt 1 : 1 - 3**

Frais financiers à la charge de l'US MIRECOURT HYMONT (503647) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Procédure d'appel

La présente décision de la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Frédéric BOESCH
Secrétaire

Christian HOFFMANN
Président